

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 9 janvier 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3864-2013, HQD - Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2014-2023**

**Réplique d'Union des consommateurs (UC) aux commentaires du
Distributeur les demandes d'intervention**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous les commentaires que désire soumettre ma cliente, Union des consommateurs, suite à ceux soumis par Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention dans le dossier mentionné en rubrique.

Au sujet du renouvellement du contrat de Churchill Falls Corp., le Distributeur invoque que seul le respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance dans les obligations du Producteur envers le Distributeur est dans le périmètre de son plan d'approvisionnement, et non les moyens particuliers et hypothétiques que doit prendre son fournisseur pour les respecter.

Quoique cette dernière affirmation ne soit pas fausse, il demeure que le renouvellement du contrat entre Churchill Falls Corp. et le Producteur, pourrait ne donner à cette dernière qu'un accès limité à des blocs d'énergie mensuels fixes à partir de 2016, ce qui aura des conséquences importantes pour le Distributeur et sa clientèle.

Puisqu'un Plan d'approvisionnement doit exposer :

- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;*
- b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;*
- c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques.¹*

Selon UC, il y a lieu de s'interroger sur les impacts (les risques énoncés au point b) ci-dessus) que pourraient avoir les moyens particuliers qu'utilisera alors le Producteur sur la

¹ D-2012-142, page 22.

capacité du Distributeur d'assurer son propre équilibre énergétique par exemple lorsqu'il s'agira de compter sur les marchés externes pour combler ses besoins en puissance.

De plus, le Distributeur devrait être en mesure d'identifier des pistes de solution (mesures énoncées au point c) ci-dessus) qu'il entend mettre en œuvre le cas échéant pour minimiser ces impacts. L'intérêt d'UC pour cette question est donc tout à fait légitime, et l'étude en est tout à fait pertinente dans le cadre du Plan d'approvisionnement du Distributeur.

Au paragraphe 7 d) de sa demande d'intervention, UC indique vouloir aborder les coûts et les risques associés aux approvisionnements sous l'angle de divers scénarios probants. Or, le Distributeur prétend que l'analyse de scénarios hypothétiques va au-delà de son fardeau de preuve et des enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-183. UC s'étonne que le Distributeur qualifie de multitude de scénarios hypothétiques ce qu'il devrait considérer comme de véritables enjeux d'approvisionnement. Le plan d'approvisionnement concerne le futur et non le passé. En conséquence tout scénario envisagé est forcément hypothétique.

Aux fins de la défense des intérêts de sa clientèle, UC cherche à s'assurer que les clients résidentiels du Distributeur n'écoperont pas d'une facture plus élevée que nécessaire afin d'acquitter les besoins en puissance liés à la réalisation éventuelle de la *Politique économique Priorité Emploi*. Distributeur doit indiquer comment il entend y parvenir tant sur le plan de la suffisance et de la fiabilité des approvisionnements que celui de la minimisation des coûts.

Le Distributeur doit également consulter son actionnaire unique, le gouvernement du Québec, ou à tout le moins décoder ses signaux, afin prévoir d'éventuels décrets lui imposant l'achat de blocs d'énergie additionnels, malgré les impacts désastreux que cela pourrait avoir sur la facture d'électricité des consommateurs. Un tel scénario doit être présenté, car il représente un risque important pour la stratégie d'approvisionnement du Distributeur, tout comme doit l'être un scénario où la demande industrielle s'avèrerait moins importante que prévu.

En ce qui concerne la centrale TCE, le Distributeur souhaite écarter toute question s'y rattachant en invoquant que :

Tel que mentionné précédemment, le Distributeur déposera en début d'année un dossier relativement à la centrale de TCE. Ainsi, les questions concernant l'entente avec TCE seraient mieux adressées dans le cadre du dossier à être déposé.

Il est évident que peu importe la teneur d'une demande éventuelle qui serait déposée par le Distributeur en ce qui concerne l'entente avec TCE, il demeure que cette demande devra être conforme avec la décision que prendra la Régie dans le présent dossier.

Puisque la suspension de la production de la centrale TCE constitue un facteur important dans le choix des stratégies d'approvisionnement du Distributeur et a un impact majeur sur le coût de la stratégie d'approvisionnement retenue, il appert que l'intérêt d'UC est tout à fait légitime, tel qu'en fait foi l'extrait suivant issu de la décision procédurale D-2013-183 :

[19] La question des coûts générés par les stratégies d'approvisionnement et leur minimisation ainsi que la notion des risques reliés aux approvisionnements font donc partie des sujets d'intérêt dans l'analyse d'un plan d'approvisionnement. À cet égard, la question des options à la disposition du Distributeur pour faire face aux surplus d'énergie est pertinente dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, puisqu'elle a trait aux choix des stratégies pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande.

[20] Les coûts et revenus estimés associés aux achats de court terme et à la revente ainsi que les coûts estimés associés aux nouvelles stratégies d'approvisionnement doivent être examinés. Une estimation de ces coûts, de même que les coûts des moyens d'approvisionnement existants, permettent de comparer les stratégies les unes par rapport aux autres et d'évaluer si le recours à certains moyens d'approvisionnement plutôt que d'autres devrait être favorisé.²

UC souligne que la gestion des surplus énergétiques constitue un enjeu prioritaire au dossier, et entend étudier cette question de façon approfondie, selon les balises indiquées dans la décision D-2013-183.

Enfin, au paragraphe 7 f) de la demande d'intervention, UC s'interroge au second paragraphe sur le respect par le Distributeur des instances réglementaires, ainsi que sur les sanctions possibles qui pourraient lui être opposées. Le Distributeur prétend qu'il ne s'agit pas du dossier approprié pour un tel examen. Or, UC rappelle qu'au mois de mars 2013, soit il y a près d'un an, le Distributeur indiquait dans sa réponse à la question 2.1 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie dans le cadre de l'étude de l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-202

Les études en cours relatives aux projets de JED à Kangiqsualujjuaq et aux Îles-de-la-Madeleine vont permettre de préciser les coûts de projets éoliens. Les études d'intégration de ces deux projets sont terminées et démontrent une faisabilité technique. L'analyse économique des projets est en cours ; le positionnement pour la poursuite des projets se fera donc d'ici la fin de 2013. (nos soulignés)

Pourtant à la page 6 de la pièce HQD-2, document 1, le Distributeur ne fait état d'aucune progression dans ses travaux, UC y constate même une certaine régression

Les études concernant le jumelage éolien-diesel (JED) aux Îles-de-la-Madeleine et à Kangiqsualujjuaq se poursuivent. Les résultats qui en découleront permettront de baliser les conditions de réalisation de ce type de projets dans d'autres réseaux, particulièrement en ce qui concerne l'emplacement des éoliennes.

UC soumet que la question des coûts et risques associés aux approvisionnements, que ce soit pour le réseau intégré ou les réseaux autonomes, fait partie de l'étude du présent plan (D-2013-183, paragraphes 18 à 23).

UC soumet également que la Régie pourrait et devrait, devant l'inertie manifeste du Distributeur dans le dossier du jumelage éolien diesel alors que cette option d'approvisionnement pourrait être avantageuse, envisager toutes les mesures possibles pour obtenir du Distributeur qu'il respecte ses décisions (voir la décision D-2011-162).

² D-2013-183, page 7.

Me Hélène Sicard

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Simon Turmel (HQD)
France Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Vivianne de Tilly (UC)